

Au terme de cette période, le Distributeur devra cesser ses nouvelles pratiques tarifaires ou en demander l'approbation à la Régie. Cette approbation permettrait en outre de s'assurer que les pratiques introduites par le Distributeur soient justes et raisonnables pour sa clientèle et qu'elles n'aient pas d'impacts négatifs sur les ménages à faible revenu.

Selon le Distributeur, cette façon de faire permettrait l'application plus rapide des mesures proposées, mais il appert qu'elle exposerait sa clientèle à subir des préjudices financiers. Ces préjudices potentiels proviennent du fait que certains clients pourraient faire face à des augmentations de leurs frais payables.

Ces augmentations ou réductions de frais ou tarifs n'auraient pas été approuvées par la Régie, et pourraient s'appliquer à l'ensemble de la clientèle pour une période d'un an. Suite à cela, une interruption obligée de la nouvelle politique de tarification surviendrait en attendant l'approbation finale de la Régie. Un signal de prix ambigu en résulterait.

Pourtant en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie est la seule autorité compétente qui puisse procéder à des modifications des *Conditions de service d'électricité* ou des *Tarifs et conditions du Distributeur*. Par l'article 5 de la *LRÉ*, le législateur impose à la Régie de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur.

La proposition du Distributeur vient directement à l'encontre de cette volonté du législateur de confier à la Régie le soin de fixer les tarifs et conditions selon les principes énoncés.

UC recommande respectueusement à la Régie de : **Rejeter les modifications aux conditions de services d'électricité visant à introduire un *Nouvel article permettant la réalisation de projets pilotes sur de nouvelles activités promotionnelles.***

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3814-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18 DÉCEMBRE 2012
Pièces n°: C-UC-0055